



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENT DE LA CIRCULATION

2025 / 06 / 40

Règlementation de la circulation
Rue du Chêne

Le Maire de la Commune de Balan (Ain),

VU le Code de la route, articles R 411-2-3-4-5-8-25 et 26 notamment ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6 notamment ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la délibération n°2024-09-04 du 3 septembre 2024 ;

VU la convention n° 2024-143-VOI du 4 septembre 2024 signée entre la commune de Balan et l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI-A) pour la mise en place d'une phase test pour la mise en sens unique de la rue du Chêne ;

VU Le rapport de la phase test du 11 février 2025 ;

VU la réunion publique de présentation du 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier permanent la réglementation de la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1er : Règlementation de la circulation

La circulation se fera à sens unique.

Le sens de circulation s'entend de la rue du Chêne au niveau de la rue des Muriers en direction de la rue Centrale.

Les riverains de la rue du Chêne devront se conformer au sens unique de circulation, c'est-à-dire :

- Entrée par la rue du Chêne au niveau de la rue des Muriers ;
- Sortie par la rue Centrale.

La circulation est autorisée dans les deux sens sur la rue du cimetière uniquement pour les riverains.

La vitesse reste limitée à 30 km/h comme dans l'ensemble du centre-village.

Article 2 : Date d'effet de la réglementation

Les dispositions définies à l'article 1^{er} sont applicables immédiatement soit le 26 juin 2025.

Article 3 : Infraction à la réglementation

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse (Ain) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ;

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 26 juin 2025.

Le Maire,
Patrick MÉANT

